

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
17 avril 2025

DATE D'AFFICHAGE
17 avril 2025

DATE DE LA SEANCE
22 avril 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	11	16
Abstention	Pour	Contre
0	16	0

Présents

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Alain AH-LO
- 4- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 5- Evelyne AH-LO
- 6- Teahu TEIKITUMENAVA
- 7- Sylvie HAPIPI
- 8- Wildorf TATA
- 9- Marietta MOTUEHITU
- 10- Ady CANDELLOT
- 11- Noel TATA

Absents

- 1- Rosita HIKUTINI
- 2- Patricia KEUVAHANA
- 3- Isidore HIKUTINI
- 4- Joseph TEIKIHAKAUPOKO
- 5- Joséphine TEIKITUNAPOKO
- 6- Tetaria HUUTI
- 7- Marielle KOHUMOETINI
- 8- Jacob KAIHA

Procurations

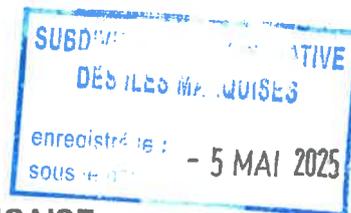
- 1- Rosita HIKUTINI à AH LO
Yveline
- 2- Patricia KEUVAHANA à
Joseph KAIHA
- 3- Isidore HIKUTINI à Yveline
TOHUHUTOHETIA
- 4- Joseph TEIKIHAKAUPOKO à
Alain AH-LO
- 5- Joséphine
TEIKITUNAPOKO à
Georges TEIKIEHUPOKO

Secrétaire de séance

Marietta MOTUEHITU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



DELIBERATION N° 45-2025 du 22 avril 2025

Accordant une subvention à l'association Tou Henua pour l'acquisition de matériel informatique et artisanal au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique 22 avril 2025, sous la présidence de M Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU la demande de subvention de l'association « Tou Henua » en date du 23 janvier 2025 et enregistrée le 06 février 2025 ;
- VU le budget primitif 2025 ;

Considérant que l'association souhaite acquérir du matériel agricole et artisanal au profit de jeunes qui souhaitent se former pour en faire leur métier.

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 XPF) à l'association Tou Henua.

Article 2 : Le versement de cette subvention sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association Tou Henua, selon le RIB communiqué par le bénéficiaire.

Article 3 : Le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint, dans l'ordre du tableau, est habilité à signer la convention fixant les conditions et modalités de versement de la participation financière de la commune ainsi que ses avenants éventuels.

Article 4 : L'association devra fournir à la commune le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, au plus tard avant le 31 décembre 2025, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Article 5 : A défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis

Article 6 : À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la commune, compte 6574 subventions, exercice 2025.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

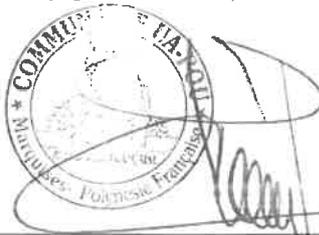
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)



Le Maire



Joseph KAIHA